II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 2009

sur la demande présentée par l'Irlande en vue d'accepter la décision 2008/381/CE du Conseil instituant un réseau européen des migrations

[notifiée sous le numéro C(2009) 2708]

(2009/350/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 11 A,

considérant ce qui suit:

(1) Le 14 mai 2008, le Conseil a adopté la décision 2008/381/CE instituant un réseau européen des migrations («REM») [1] (ci-après «la décision 2008/381/CE»).

(2) Conformément à l'article 1er du protocole sur la position de l'Irlande, ce pays n'a pas participé à l'adoption de la décision 2008/381/CE.

(3) Conformément à l'article 4 dudit protocole, l'Irlande a notifié au Conseil et à la Commission son intention d'accepter la décision 2008/381/CE.

(4) Conformément à l'article 11 A du traité, la Commission a émis, le 22 décembre 2008, un avis favorable [2] à la demande de l'Irlande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2008/381/CE s'applique à l'Irlande.

Article 2

L'Irlande met en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision 2008/381/CE et en informe immédiatement la Commission.

Article 3

La décision 2008/381/CE entre en vigueur en Irlande à la date de notification par l'Irlande de son acceptation de ladite décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2009.

Par la Commission
Jacques BARROT
Vice-président

[1] JO L 131 du 21.5.2008, p. 7.
[2] C(2008) 8668 final.